

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 26 septembre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : LAGARDE.

---

N° 259. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions de l'île Tubuai pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1884.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions de l'île Tubuai pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1884, s'élevant à la somme de *vingt francs dix centimes* ; savoir :

Patentes fixes.....	12 <sup>f</sup> 50
id. proportionnelles.....	5 »
Frais d'avertissement.....	10
Formules.....	2 50
Total... ..	20 <sup>f</sup> 10

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 septembre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : LAGARDE.